

## Arrêt

n° 301 513 du 15 février 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 décembre 2023 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2014.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2013, à la suite du décès de votre mère, vous quittez Nzérékoré pour vous installer à Conakry.*

*En 2014, vous êtes arrêté, à trois reprises, alors que vous participez à des manifestations.*

*En janvier 2015, vous quittez la Guinée, en camion, pour aller au Mali. Vous passez par l'Algérie et le Maroc, avant d'arriver en Espagne, où vous introduisez une demande de protection internationale.*

*Entre 2015 et 2021, vous faites des allers-retours entre l'Espagne, la France et l'Allemagne, où vous introduisez plusieurs demandes de protection internationale.*

*Le 8 novembre 2021, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 novembre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions.*

*B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.*

*Ainsi, vous avez déclaré devant les autorités allemandes que vous vous appelez [A.D.] et que vous êtes né le 2 février 1992 (voir *farde Informations sur le pays*, n°1 et 2). Or, vous déclarez devant les autorités belges que vous vous appelez [B.D.] et que vous êtes né le 1<sup>er</sup> octobre 1992 (*Déclaration à l'OE ; NEP CGRA*, p. 3). Il y a donc lieu de constater que vous avez trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité. Cette contradiction entame votre crédibilité devant les instances d'asile.*

*Ensuite, le Commissariat général a remarqué des divergences entre vos déclarations aux instances d'asile en Belgique et vos déclarations aux instances d'asile en Allemagne (*farde Informations sur le pays*, n°1 et 2). En effet, s'agissant des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée, vous mentionnez devant les autorités allemandes uniquement un conflit ethno-religieux (voir *entretien personnel, farde Informations sur le pays*, n°1 et 2). Or, vous déclarez devant les autorités belges que vous craignez vos autorités nationales en raison de votre sympathie pour l'UFDG et parce que vous avez été détenu à trois reprises à la suite de votre participation à des manifestations. En outre, vous craignez les membres de votre famille car ils veulent soit vous tuer afin de récupérer l'héritage de votre mère, soit vous obliger à les rejoindre dans des rituels de magie noire (*NEP CGRA*, pp. 9 à 12). Or, force est donc de constater que vous n'avez pas mentionné vos activités politiques pour le compte de l'UFDG ni vos détentions ni vos problèmes familiaux lors de votre demande de protection internationale devant les autorités allemandes. Confronté à cela, vous vous contentez de dire que vous aviez peur de la magie noire. Vous n'apportez aucune autre explication (*NEP CGRA*, pp. 27 et 28). Ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Il importe de souligner que, questionné pour connaître les motifs de vos demandes de protection internationale en Allemagne, vous répondez que c'était pour les mêmes raisons que celles invoquées en Belgique (*NEP CGRA*, p. 8), ce qui n'est manifestement pas exact. Force est donc de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères.*

*Par ailleurs, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de vos détentions en 2014, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (*NEP CGRA*, pp. 18 à 22). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de vos détentions et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux détentions invoquées.*

*En outre, en ce qui concerne votre profil politique, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG et les seules activités politiques que vous citez sont la participation, sans y tenir aucun rôle particulier, à trois manifestations en 2014. Cependant, le Commissariat général estime que le caractère à ce point sommaire de vos déclarations concernant la manière dont vous participez aux manifestations (*NEP CGRA*, pp. 14 à 18) n'est pas de nature à le convaincre de la réalité de vos dires. Il ressort encore de vos déclarations aux instances d'asile belges que vous ne connaissez même pas la signification de UFDG (*Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP CGRA*, p. 5). Enfin, il importe de souligner que vous n'avez jamais mentionné vos activités politiques ni votre sympathie pour l'UFDG lors de vos entretiens aux instances d'asile allemandes. Le Commissariat général estime que l'ensemble de ces éléments empêche de croire à votre profil politique et, de ce fait, rien ne permet de penser que vous représentiez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays.*

Enfin, bien que vous craignez d'être tué par des membres de votre famille, le manque de consistance et plusieurs incohérences dans vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de votre crainte (NEP CGRA, pp. 9 à 14, pp. 24 à 26). Tout d'abord, il importe de souligner que vous dites craindre plusieurs membres de votre famille, notamment vos frères, vos oncles et vos cousins. Vous dites que vous ne les connaissez pas tous mais que vous avez entendu « leur voix dans [vos] oreilles » (NEP CGRA, pp. 10 et 11), ce que le Commissariat général considère très peu convaincant. En outre, le Commissariat général relève des contradictions entre vos propos puisque vous déclarez craindre ces personnes, tantôt car elles vont vous tuer à travers la magie noire pour récupérer l'héritage, tantôt car elles vont vous forcer à « devenir membre de magie noire », à savoir, vous obliger à sacrifier d'autres personnes (NEP CGRA, p. 12). Questionné pour savoir quels sont les problèmes que vous avez rencontrés avec les membres de votre famille, vous dites tout au plus qu'ils vous ont touché à travers la magie noire alors que vous étiez déjà en Belgique (NEP CGRA, pp. 24 et 25). Par ailleurs, invité à parler des personnes que vous craignez, vous vous contentez de dire : « Tout ce que je sais à propos d'eux c'est la magie noire, ce qu'ils font c'est la magie noire » (NEP CGRA, p. 26). Questionné pour savoir si vous pourriez vous installer ailleurs en Guinée, vous répondez qu'ils vont le savoir car la Guinée est « un tout petit pays ». Invité alors à expliquer comment ces personnes pourraient savoir que vous êtes en Guinée et vous retrouver, vous vous contentez de dire « C'est facile ». Relancé par l'officier de protection, vous répétez qu'ils vont vous retrouver partout en Guinée et qu'ils vont vous poursuivre (NEP CGRA, pp. 26 et 27). En conclusion, le Commissariat général considère que l'ensemble de ces éléments ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution relative à votre famille en cas de retour en Guinée.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez un certificat médical (fardes Documents, n°1) qui constate la présence d'une cicatrice sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Questionné par l'officier de protection, vous déclarez que cette cicatrice a été occasionnée lors d'une manifestation (NEP CGRA, p. 9). Néanmoins, ce certificat médical ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles cette blessure a été occasionnée, le médecin se limitant à constater la présence sur votre corps d'une cicatrice. Rappelons que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière su[b]sidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors,

formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a tenu des déclarations mensongères concernant son identité. En outre, force est de relever que la caractère vague, contradictoire, succinct et incohérent des propos du requérant relatifs à son profil politique et à sa crainte envers sa famille.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au déroulement de la procédure en Allemagne, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

En tout état de cause, indépendamment des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant en Allemagne et de la présence d'un avocat durant celle-ci, force est de relever que le requérant a tenu des propos contradictoires et mensongers concernant son identité et les motifs de sa demande de protection internationale.

Interrogé lors de son entretien personnel du 5 juin 2023 au sujet des contradictions relevées dans les motifs invoqués dans le cadre de ses demandes de protection internationale introduite en Allemagne et en Belgique, le requérant s'est limité à, notamment, préciser que « J'avais peur c'est tout [...] Ils sont aussi en Europe la magie noire ».(notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, p. 27).

Ses explications ne convainquent nullement le Conseil, qui reste sans comprendre les motifs ayant poussé le requérant à fournir une autre version des faits si, comme il le soutient, il a réellement vécu les problèmes allégués. De telles divergences nuisent d'emblée gravement à la crédibilité générale de son récit.

Les rapports invoqués relatif à la procédure en Allemagne ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

11.2. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué, force est de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué sans méconnaître les principes invoqués.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « il est alors indiscutable que l'acte attaqué soit fondé sur des motifs de faits qui ne sont pas pertinents », ne saurait être retenue, en l'espèce.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil politique du requérant, force est de relever que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'invalidier l'analyse développée dans

l'acte attaqué, dès lors, qu'elle se limite à soutenir que « La parti défenderesse motive assez lacunaire au sujet des problèmes de nature politique de la partie requérante ».

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération les déclarations du requérant. A cet égard, il convient de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, que le requérant a tenu des propos vague et inconsistant concernant son profil politique et son implication au sein de l'UFDG. Ainsi, à la question « Que signifie UFDG ? », il a répondu que « C'est un parti qui veut être au pouvoir, depuis 2007, moi j'ai commencé un peu à être membre, c'est un parti qui voulait le pouvoir et il a été aussi premier ministre [...] Union démocratique... je ne me rappelle pas, avant je savais » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, p.5).

En outre, interrogé sur son rôle en tant que sympathisant de l'UFDG, le requérant a déclaré que « Je mobilise des gens, par exemple, je mobilise les gens puis parfois des signalisations du danger qui vient, parfois aussi on barre la route ensemble, parfois je mets des pneus sur la route » (*ibidem*, p.14). A la question « Pour quelle raison vous devenez sympathisant de l'UFDG ? », il a précisé que « J'étais obligé, je trouvais que si je participais, je pouvais avoir sécurité et des bons amis aussi, en plus j'ai perdu mes parents et l'état n'a rien fait pour moi, ça aussi, la jeunesse n'a rien, pas de travail, il faut avoir [une] formation pour [du] travail, j'avais pas ça, tout ça m'a poussé un peu » (*ibidem*, p.14).

Par ailleurs, interrogé spécifiquement sur les activités auxquelles il a pris part, il s'est limité à déclarer que « Par exemple, nous les activités, moi je faisais partie du staff, c'est pour aller barrer les routes, nous on barre la route par exemple, voilà [...] ce que j'ai fait, par exemple, c'est manifester moi, à l'endroit où je pars, on fume ensemble et après on va dans la rue, d'autres br[û]lent les pneus, chacun fait un peu, comme une association tu vois, il y a un chef qui gère les équipes par exemple, lui il connaît comment faire, ce sont les vrais membres qui sont en contact avec les gens » (*ibidem*, p.15).

Il en résulte que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément sérieux et concret de nature à démontrer son profil politique en qualité de sympathisant de l'UFDG, et partant, la visibilité particulière que sa participation à des manifestations lui conférerait auprès de ses autorités.

Le Conseil considère, dès lors, à la lumière des informations qui lui sont soumises, que les activités politiques du requérant en faveur de l'UFDG ne sauraient suffire à justifier à elles seules l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

L'allégation selon laquelle « [le requérant] a été emprisonn[é] à plusieurs reprises, ce qui ne se trouve même dans le résumé de la décision » ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort de l'acte attaqué que « *le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé lors de vos détentions en 2014, force est de constater que vos déclarations sont si succinctes et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit (NEP CGRA, pp. 18 à 22). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de vos détentions et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux détentions invoquées* ».

Quant au grief relatif aux types de questions qui ont été posées au requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit

être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont fait état d'aucun commentaire concernant le déroulement de l'entretien personnel.

11.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant à l'égard de sa famille, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

S'agissant de l'invocation du contexte culturel, force est de relever que l'argumentation développée, à cet égard, ne saurait être retenue. En effet, la partie défenderesse met en cause la réalité des circonstances alléguées des craintes du requérant au regard du caractère particulièrement confus, invraisemblable, lacunaire et contradictoire de ses déclarations à ce sujet.

A cet égard, l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse a tenté en vain d'amener la partie requérante à matérialiser cette crainte. Néanmoins, après vérification de cette audition, il peut être établi que les tentatives de la partie défenderesse ont été de justesse. Elle aurait dû insister un peu plus », ne saurait davantage être retenue, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2023, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant la crainte qu'il déclare nourrir à l'égard de certains membres de sa famille.

11.5. En ce qui concerne l'attestation médicale du 2 juin 2023, force est de relever que dans ce document, le docteur O.D. décrit une lésion objective, à savoir « 1 cicatrice de 10 cm de long faisant tout le tour du talon droit ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigée se contente de dresser la liste de lésion sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre la lésion constatée et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la cicatrice qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de cicatrice avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le document médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ce document médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Quant à l'allégation selon laquelle « La partie défenderesse aurait pu faire application de l'article 48/8 [de la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil rappelle que cette disposition ne prévoit qu'une faculté et non une obligation pour la partie défenderesse d'inviter le requérant à se soumettre à un examen médical. En outre, comme mentionné *supra*, le requérant a produit au dossier administratif, une attestation médicale du 2 juin 2023 dont le diagnostic relevant de l'art médical du signataire n'est pas contesté. Partant, la critique formulée, à cet égard, manque de toute pertinence, en l'espèce.

11.6 En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;* b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

11.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée, dans la région d'origine du requérant (Conakry), correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU